

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

MESSAGE AUX INSTITUTIONNELS

Pollution atmosphérique

Procédure d'alerte

(arrêté préfectoral n° 2017-731 du 06 avril 2017)

Au regard des informations transmises par ATMO Nouvelle-Aquitaine concernant la pollution atmosphérique **aux particules en suspensions (PM10)**, le préfet a décidé le **24/06/2026** de déclencher le deuxième niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'alerte**.

Cette procédure est active sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime jusqu'à nouvel ordre.

Le préfet diffuse ainsi des recommandations sanitaires pour les populations vulnérables et sensibles et active des recommandations de réduction des émissions par secteur d'activité. Ces recommandations sont disponibles dans leur intégralité sur le site : <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/>

1) Les recommandations sanitaires

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire. Les populations vulnérables et sensibles décrites ci-dessous sont particulièrement concernées.

Population générale :

- Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Populations vulnérables :

Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.
et

Populations sensibles :

Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

Messages sanitaires dans la cadre d'une pollution atmosphérique **aux particules en suspension (PM10)**

- Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe
- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en plein air qu'à l'intérieur
- Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.

En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :

- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ;
- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle-Aquitaine : <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet :

- du ministère chargé de la santé : <https://sante.gouv.fr/>
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

2) LES MESURES CONTRAIGNANTES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Par arrêté du 24/06/2026 le préfet a décidé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Secteur des transports

- intensification des contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues)
- Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies : La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les routes du département de la Charente-Maritime :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130km/h
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110km/h ;
- Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, est obligatoire dans la limite des installations disponibles.
- Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

Secteur industriel

- obligation de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxyde d'azote à la fin de l'épisode de pollution

Secteur agricole

- interdiction de la pratique de l'écobuage
- interdiction de toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles

- obligation de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité
- obligation de recourir à l'enfouissement rapide des effluents
- les épandages de fertilisants minéraux et organiques sont reportées en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du conseil du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

3) Les recommandations comportementales à l'ensemble de la population

Le préfet recommande :

1) Secteur des transports

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération ;
- de promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tout autre lieu pertinent, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau ;
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance du véhicule ;
- de diminuer temporairement de 20 km/h les vitesses par rapport aux vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines sur le département sans toutefois descendre en dessous de 70km/h ;
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) ;
- aux autorités portuaires de raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- à l'aéroport de limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire et d'utiliser des systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.

2) Secteur agricole et forestier

- de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE ;
- de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- de recourir à des enfouissements rapides des effluents « ammoniacués ».

3) Secteur industriel

- de mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent ;
Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.
- de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt, émettrices de poussières, à la fin de l'épisode de pollution ;
- de mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- de réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage hors période de gel , etc.) durant l'épisode de pollution ;
- de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Pour en savoir plus sur la procédure d'alerte, consulter le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/>